



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS  
Direction F – Office alimentaire et vétérinaire

Grange, le  
D(2012)

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE: DG(SANCO)/2011-6021-RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUÉ PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VÉTÉRINAIRE  
EN ESPAGNE

DU 3 AU 13 MAI 2011

AFIN D'ÉVALUER LES CONTRÔLES OFFICIELS RELATIFS À L'ABATTAGE ET À LA  
TRANSFORMATION DES VIANDES FRAÎCHES, NOTAMMENT OVINES ET CHEVALINES

***NB.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/2011-6021]. DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CÉPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTÉGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

## RESUME

*Ce rapport expose les résultats d'un audit que l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) a réalisé en Espagne du 3 au 13 mai 2011. L'audit avait pour objectif d'évaluer les autorités compétentes (AC) au regard de l'exécution des contrôles officiels et de l'application de la réglementation relative à l'abattage d'ovins, de caprins et d'équidés, et à la transformation de viandes fraîches.*

*Les huit abattoirs visités étaient agréés pour les tâches spécifiques évaluées par l'équipe d'audit; toutefois, les agréments n'avaient pas été examinés, contrairement à ce qu'exige l'article 31 du règlement (CE) n° 882/2004. En outre, dans les quatre abattoirs agréés pour l'abattage des chevaux, les conditions et les procédures d'abattage de ces animaux n'avaient pas été évaluées au moment de l'approbation de cette activité. Dans trois abattoirs visités (deux abattoirs de moutons et un abattoir de chevaux), des lacunes importantes, susceptibles d'entraîner une contamination des viandes nues, ont été observées en ce qui concerne l'entretien, l'installation et l'équipement, les conditions d'hygiène générales et spécifiques et les méthodes de travail. Un risque pour la santé publique ne pouvait être exclu. L'un des abattoirs visités n'était pas opérationnel, car son activité avait été suspendue par l'autorité compétente de la communauté autonome deux semaines avant l'audit de l'OAV. Après la visite, ladite autorité a retiré l'agrément.*

*Dans six des huit abattoirs visités, la qualité du travail fourni par l'exploitant du secteur alimentaire (ESA) était médiocre. Les travailleurs n'étaient pas correctement formés et n'utilisaient pas les techniques d'abattage appropriées. D'importants problèmes concernant le nettoyage, l'hygiène de l'abattage et, en particulier, le dépouillement et l'éviscération ont été relevés. Les carcasses étaient contaminées en de nombreux endroits par les matières*

*fécales. Les analyses microbiologiques pratiquées sur les carcasses n'étaient pas toujours fiables ou ne reflétaient pas la situation réelle.*

*Les informations sur la chaîne alimentaire (ICA) n'étaient pas satisfaisantes. Dans quatre abattoirs, des lacunes importantes ont été observées en ce qui concerne l'étourdissement des agneaux et des chevaux. Les contrôles officiels visant à vérifier que les ESA respectent les exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 et les audits prescrits par l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 854/2004 pour vérifier que les ESA appliquent les procédures d'une manière courante et correcte n'ont pas été effectués à intervalles réguliers. Dans le cas de l'abattage de chevaux, la conception des équipements, l'hygiène préopératoire, opérationnelle et postopératoire et la formation aux procédures d'hygiène et de travail n'ont fait l'objet d'aucun audit spécifique. Les audits pratiqués dans les abattoirs de moutons n'ont pas mis en évidence certaines insuffisances majeures constatées par l'équipe d'audit.*

*Les AC responsables du contrôle des parcs d'engraissement pour chevaux et moutons n'ont pas encore organisé les contrôles de la documentation et des procédures pour la transmission des ICA. Le vétérinaire officiel (VO) de l'abattoir ne reçoit aucune information en retour de l'exploitation ou du parc d'engraissement.*

*Les procédures d'inspection ante et post mortem étaient généralement appliquées dans les abattoirs visités; toutefois, les décisions prises n'étaient pas toujours conformes aux exigences de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 854/2004. D'importants manquements ont été observés dans la réalisation de l'inspection post mortem. Les documents de transport n'ont pas été vérifiés convenablement dans certains cas. Les inspections portant sur le bien-être des animaux [requis par l'article 5 du règlement (CE) n° 854/2004] étaient inadéquates dans cinq abattoirs visités; en outre, les VO n'ont pris aucune mesure corrective appropriée.*

*Les AC des sept communautés autonomes visitées n'ont pas dûment vérifié si les contrôles officiels effectués par les VO étaient efficaces et si les mesures correctives appropriées avaient été prises lorsque cela s'était révélé nécessaire, conformément à l'article 54 du règlement (CE) n° 882/2004.*

*En raison de contrôles officiels insuffisants, quatre des huit abattoirs visités présentaient de graves anomalies; l'équipe chargée de l'audit a demandé des garanties. Les autorités espagnoles ont procédé au retrait de l'agrément dans un cas et immédiatement suspendu les activités dans les trois autres, jusqu'à ce que les ESA corrigent les anomalies.*

*Une série de recommandations est adressée à l'autorité centrale compétente afin que celle-ci remédie aux manquements constatés pendant cet audit.*

## **Recommandations**

Les AC sont invitées à présenter un plan d'action détaillant les mesures prises et envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après, assorti d'un calendrier d'exécution, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception de ce rapport d'audit spécifique.

N°	Recommandation
----	----------------

N°	Recommandation
1.	Établir une coordination effective et efficace entre toutes les AC, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 882/2004.
2.	Appliquer l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 882/2004 à tous les niveaux (celui-ci dispose que les AC doivent se doter de procédures pour vérifier l'efficacité des contrôles officiels, assurer celle des mesures correctives et mettre à jour la documentation en cas de nécessité).
3.	Évaluer de toute urgence, au regard des exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, l'ensemble des abattoirs actuellement agréés en Espagne pour l'abattage des équidés et des petits ruminants, et informer les services de la Commission des résultats de cette évaluation.
4.	Veiller à ce que seuls les établissements qui remplissent les conditions d'agrément figurent sur la liste des établissements agréés, conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.
5.	Veiller à ce que les mesures correctives appropriées soient prises en cas de nécessité, conformément à l'article 54 du règlement (CE) n° 882/2004, et à ce que les sanctions prévues par la législation nationale soient effectives, proportionnées ou dissuasives, comme l'exige l'article 55 de ce même règlement.
6.	Veiller de toute urgence à ce que les VO exécutent les tâches d'inspection, procèdent aux audits concernant les bonnes pratiques d'hygiène et les procédures fondées sur les principes HACCP et exécutent toute autre tâche d'audit particulière conformément aux exigences du règlement (CE) n° 854/2004.
7.	Assurer la pleine application du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, y compris, en particulier, celle de l'annexe, section B, point 2, dernier alinéa, afin de garantir la traçabilité des agneaux de moins de douze mois.
8.	Veiller de toute urgence à ce que les exigences en matière de bien-être animal prévues dans la directive 93/119/CE du Conseil soient respectées dans les abattoirs de chevaux et de petits ruminants.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_inspection\\_ref=2011-6021](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2011-6021)